

**Conseil économique et social**

Distr. générale
20 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe
Comité des transports intérieurs
Groupe de travail des transports des marchandises dangereuses

**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN

Nouvelles propositions

**Exemption du transport d'engins de chantier, agricoles,
et forestiers autopropulsés du champ d'application
de la disposition spéciale 363**

**Communication de l'European Association of Road Milling
Enterprises (VESF)^{1, 2}**

Résumé

Résumé analytique:	Modification de la disposition qui exempte le transport d'engins de chantier, agricoles et forestiers autopropulsés dans la sous-section 1.1.3.3 du RID/ADR ou dans une nouvelle disposition spéciale 6xx, pour donner suite au document informel INF.16 de la Réunion commune de septembre 2013.
Mesure à prendre:	a) Ajouter dans la sous-section 1.1.3.3 un nouveau paragraphe concernant l'exemption des engins de chantier, agricoles et forestiers autopropulsés, ainsi qu'une explication de ces termes; ou b) Ajouter une nouvelle disposition spéciale 6xx pour exempter le transport des engins de chantier, agricoles et forestiers autopropulsés des dispositions du RID/ADR.
Document de référence:	Document informel INF.16 de la dernière session de la Réunion commune (Genève, 17 au 27 septembre 2013)

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/8.



1. La disposition spéciale 363 définit les prescriptions applicables aux numéros ONU 1202 et 1203 en ce qui concerne le marquage des moyens de rétention qui font partie de l'équipement ou de l'engin. Aucune ligne de démarcation nette n'existe cependant entre les véhicules ou d'autres moyens de transport qui, lorsqu'ils sont transportés, ne sont pas soumis aux dispositions du RID/ADR (sous-sections 1.1.3.3 du RID et 1.1.3.3.b) de l'ADR).

2. Les engins de chantier, agricoles et forestiers autopropulsés disposent dans leur structure intérieure de réservoirs de dimensions différentes qui contiennent du carburant destiné à leur propulsion ou au fonctionnement de leur équipement. À l'heure actuelle, ni les sous-sections 1.1.3.3 du RID 1.1.3.3 et 1.1.3.3 b) de l'ADR ni la disposition spéciale 363 n'indiquent clairement que ces engins de chantier, agricoles et forestiers autopropulsés font partie des «équipements et engins» exemptés.

3. Les personnes concernées par les opérations de transport savent que les engins de chantier, agricoles et forestiers autopropulsés disposent de réservoirs contenant du carburant. C'est ce qui les distingue des compresseurs et générateurs, dont il n'est pas évident qu'ils contiennent du carburant pendant le transport.

4. C'est la raison pour laquelle, afin que les utilisateurs y voient plus clair, le transport des engins de chantier, agricoles et forestiers autopropulsés devrait être explicitement exempté des prescriptions de la disposition spéciale 363. Il y a deux façons possibles de le faire:

Proposition I: Ajouter un paragraphe c) à la sous-section 1.1.3.3 de l'ADR ou du RID selon le cas.

Proposition II: Ajouter une nouvelle disposition spéciale 6xx.

Proposition I

5. Ajouter à la sous-section 1.1.3.3 de l'ADR un paragraphe c) ainsi conçu:

- «c) Du carburant contenu dans les réservoirs d'un engin de chantier, agricole ou forestier autopropulsé qui est transporté en tant que charge, lorsqu'il est destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements. Le carburant peut être transporté dans des réservoirs fixes directement reliés au moteur et/ou à des équipements auxiliaires et qui sont conformes aux dispositions réglementaires. Ces engins doivent être chargés debout et fixés pour ne pas tomber.

NOTA: Pour la définition d'un engin de chantier, agricole ou forestier autopropulsé, voir l'article 2 de la Directive 97/68/CE (engin mobile non routier).».

Le texte du RID doit être modifié en conséquence.

Proposition II

6. Ajouter au chapitre 3.3 une nouvelle disposition spéciale 6xx ainsi conçue:

«**6xx** Le carburant contenu dans les réservoirs d'un engin de chantier, agricole ou forestier autopropulsé conforme à l'article 2 de la Directive 97/68/CE (engin mobile non routier) qui est transporté en tant que charge, n'est pas être soumis aux prescriptions de la disposition spéciale 363 ni aux autres prescriptions du RID/ADR, lorsqu'il est destiné à sa propulsion ou au fonctionnement d'un de ses équipements. Le carburant peut être transporté dans des réservoirs à carburant fixes, directement reliés au moteur ou à l'équipement auxiliaire du véhicule qui sont conformes aux dispositions réglementaires. Ces engins doivent être chargés debout et fixés pour ne pas tomber.

NOTA: Pour la définition d'un engin de chantier, agricole ou forestier autopropulsé, voir l'article 2 de la Directive 97/68/CE (engin mobile non routier).».

Justification

Sécurité: La conception du réservoir de carburant est conforme aux normes européennes de sécurité harmonisées, tout comme celle de l'engin lui-même, ce qui signifie que les réservoirs peuvent être considérés comme sûrs. Pour autant que le VESF le sache, aucun réservoir de carburant n'a été endommagé à l'occasion des accidents, relativement peu nombreux, qui se sont produits pendant le transport de tels engins (pertes de chargement, sorties de route, collisions par l'arrière). On a également rapporté des cas de collision entre des voitures ou des camions et des engins de construction routière en action (y compris sur autoroute). Même si dans certains cas les engins eux-mêmes ont été endommagés, leurs réservoirs de carburant sont restés intacts.

Faisabilité: Les engins de chantier, agricoles et forestiers autopropulsés sont appelés «engins mobiles non routiers», en vertu de la définition qu'en donne l'article 2 de la Directive 97/68/CE. Ce terme englobe l'ensemble d'un engin selon la définition de la Directive 2006/42/CE relative aux machines (en particulier de la section 3 de l'annexe I), précisée de manière plus détaillée par les normes harmonisées publiées dans le Journal officiel des Communautés européennes (EN 474, EN 500, EN 280, EN ISO 4254 ou EN ISO 11850) et qui se caractérise en plus par le fait:

- Qu'il est équipé d'une source d'énergie alimentée directement par des vecteurs d'énergie liquide (moteur à combustion fonctionnant au carburant diesel (ONU 1202) ou à l'essence (ONU 1203));
- Que la source d'énergie ne sert pas seulement à alimenter l'équipement de travail de l'engin dans les limites de l'usage auquel il est destiné au sens de la Directive 2006/42/CE, mais qu'elle est aussi utilisée pour permettre à l'engin de se déplacer par ses propres moyens; ou
- Que la capacité motrice de l'engin est elle-même, en tout ou partie, un élément de l'usage auquel il est destiné au sens de la Directive 2006/42/CE.

Les engins susmentionnés sont en général équipés de moyens de confinement (réservoirs de carburant) dont la sécurité a été intégrée à la conception, conformément aux prescriptions de la Directive 2006/42/CE.

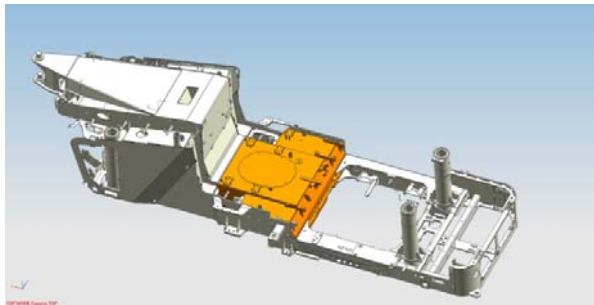
Exemples d'engins concernés



Grande fraiseuse routière sur un véhicule de transport



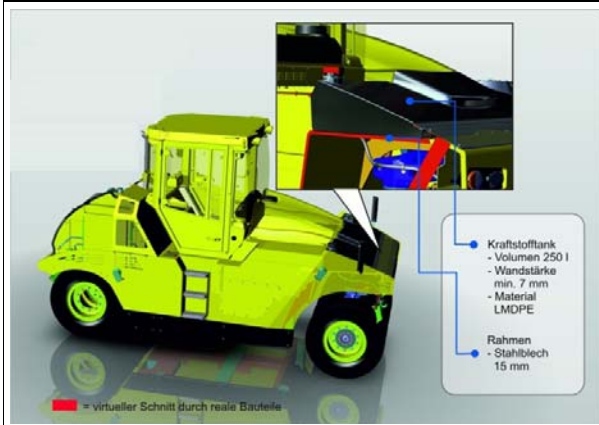
Petite fraiseuse routière sur un véhicule de transport



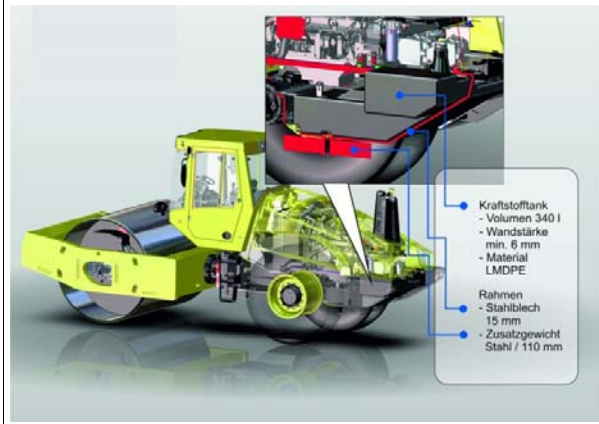
Chassis de grande fraiseuse routière avec réservoir (en orange)



Grande fraiseuse routière en action



Rouleau à pneus dont la sécurité du réservoir de carburant a été intégrée à la conception



Rouleau compresseur dont la sécurité du réservoir de carburant a été intégrée à la conception



Rouleau tandem en action



Recycleur à froid en action



Recycleur à froid/engin de stabilisation en action



Alimentateur, asphalteuse et rouleau à pneus en action



Engin forestier



Engin forestier en action



Concasseur mobile en action



Machine à coffrages glissants en action